

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES DE FORMATION CONTINUE

Etabli conformément aux Articles L6353-3 et L6353-5 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

## 1. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le centre de formation ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires ;
- de préciser les modalités de représentation des stagiaires.

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Toutefois, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

**Horaires :** ouverture du service à 7h 45

**Retards :** tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du responsable de la formation

**Absences :** une fréquentation régulière de la formation est exigée de tous les stagiaires. Les absences devront être justifiées par écrit à l'administration du Service Formation Continue et seront communiquées aux organismes financeurs.

**Locaux et services mis à la disposition des stagiaires :** l'Université met à disposition ses salles et laboratoires ainsi que son restaurant interentreprises. A défaut, les stagiaires sont accueillis dans d'autres structures choisies par l'Université. Le stationnement des véhicules sur le campus est autorisé dans le respect des dispositions générales applicables aux étudiants.

**Liaison avec le service :** le Service Formation Continue reçoit les stagiaires sur rendez-vous par l'intermédiaire du secrétariat.

## 2. Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le centre de formation est confié aux bons soins de ses utilisateurs. Ils comprendront qu'il importe de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Les dispositions s'appliquent pour les formations ayant lieu 21 rue du Maréchal Lefebvre

### **Hygiène :**

Les stagiaires devront :

- s'interdire l'introduction et la consommation d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits ;
- s'interdire de prendre leurs repas dans les salles de formation.

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

### **Sécurité**

Les stagiaires devront :

- respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie
- s'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère sauf accord préalable de la direction du Service
- porter à la connaissance du formateur qui en avisera la direction du Service tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet.

Il est interdit de fumer dans les locaux du centre de formation.

Les infractions aux obligations relatives à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Pour les formations réalisées dans d'autres composantes de l'université, le stagiaire se soumet aux dispositions en vigueur.

## 3. Règles applicables en matière disciplinaire

En cas de non respect du règlement intérieur ou en cas de comportement fautif du stagiaire, ce dernier s'expose aux sanctions suivantes : l'avertissement, l'exclusion temporaire de deux jours maximum, l'exclusion définitive.

Aucune sanction, autre que les observations verbales, ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- l'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit
- lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, ce dernier est convoqué pour entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis d'une commission de discipline ; celle-ci, après instruction doit émettre un avis et le communiquer au Président de l'Université dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après transmission de l'avis de la commission de discipline. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée. Sont également informés de la sanction prise d'une part l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise, d'autre part l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

## 4. Représentation des stagiaires

### **Au sein des formations**

Les stagiaires inscrits dans les diplômes nationaux participent comme les autres étudiants aux élections mises en œuvre au sein de leur composante.

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leur porte-parole auprès de la direction de l'établissement.

Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils participent aux réunions de concertation annoncées en début de formation.

Ils élisent les représentants des stagiaires au conseil d'orientation du Service Formation Continue.

### **Au sein du conseil d'orientation**

Le Service Formation Continue dispose d'un conseil d'orientation chargé notamment de faire des propositions et donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et la qualité des actions de formation.

En matière disciplinaire, il est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion définitive.

Un représentant des stagiaires titulaire et un représentant des stagiaires suppléant sont élus en tant que membres du conseil d'orientation.

## 5. Dispositions diverses

Le Service s'engage à donner au stagiaire la formation conforme à chaque fiche programme publiée avant la formation et veille à l'inscription du stagiaire aux examens.

Une attestation de fin de formation et/ou de compétences sera délivrée en fin de stage.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi la formation.

L'inscription à une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.